



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

24 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 225 DIRAJ/BAJC/bt du 2 mai 2025 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique communale

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 624 CM du 5 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SC Rikitea Perles, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 67)

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

3. Arrêté n° 884 PR du 6 mai 2025 portant classement par tiare de l'établissement Pension Linda
4. Arrêté n° 885 PR du 6 mai 2025 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société SFI 80, LLC pour le navire à voile (Bundalong)
5. Arrêté n° 886 PR du 6 mai 2025 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Hodor Holdings Limited pour le navire à moteur (Hodor)
6. Arrêté n° 887 PR du 6 mai 2025 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société 21st Century Marine Ventures Ltd pour le navire à moteur (Lady Beth)

Ministère des grands travaux, de l'équipement

7. Arrêté n° 3676 MGT du 5 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, du quai de Vaitape, sis sur l'île de Bora Bora, pour une activité de transport de passagers, au profit de la SAS Natireva
8. Arrêté n° 3690 MGT du 6 mai 2025 autorisant au titre de l'année 2025 et à titre exceptionnel, l'ouverture de sessions d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, au profit de stagiaires en cours de formation au Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA)

Ministère de l'économie, du budget et des finances

9. Arrêté n° 3691 MEF/DGAE du 6 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Maruake VAN BASTOLAER pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

Ministère du foncier et du logement

10. Arrêté n° 3694 MFL du 6 mai 2025 portant transfert de gestion de diverses parcelles, sises à Rurutu, communes associées de Moerai, Avera et Hauti, au profit de direction de l'agriculture et abrogeant l'arrêté n° 11312 MAF du 13 octobre 2022
11. Arrêté n° 3695 MFL du 6 mai 2025 portant transfert de gestion de diverses parcelles, sises à Raivavae, communes associées de Rairua-Mahanatoa, Anatonu et Vaiuru, au profit de la direction de l'agriculture

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

12. Arrêté n° 3635 MPR du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur du développement du secteur de la pêche lagonaire (DAPL) à M. Tuatea TAATI
13. Arrêté n° 3636 MPR/DRM du 5 mai 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Angèle, Teahoroa, Tatiana NATUA à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 169)
14. Arrêté n° 3637 MPR/DRM du 5 mai 2025 accordant à M. Jean-Charles TAUTUMATAROA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
15. Arrêté n° 3638 MPR/DRM du 5 mai 2025 accordant à M. David, Poe POETAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
16. Arrêté n° 3686 MPR du 6 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Yannick, Tumoana MANOI
17. Arrêté n° 3687 MPR du 6 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI
18. Arrêté n° 3688 MPR du 6 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Céleste, Titau ATGER
19. Arrêté n° 3689 MPR du 6 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Etienne, Faatauiria TIATIA

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

20. Arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

21. Arrêté n° 3668 MJP du 5 mai 2025 relatif au versement de la contribution 2025 de la Polynésie française à l'Oceania Regional Anti-Doping Organization (ORADO)

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

22. Arrêté n° 12-2025 APF/SG du 5 mai 2025 portant désignation des membres du comité de déontologie de l'Assemblée de la Polynésie française

ACTES MUNICIPAUX

23. Centre de gestion et de formation - Délibération n° 22-2025 du 29 avril 2025 portant modification du règlement général des concours et examens professionnels

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

24. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 29 avril au 2 mai 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/24, Page 1/6

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 225 DIRAJ/BAJC/bt du 2 mai 2025 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique communale

NOR : ETA25300387AR

Le haut-commissaire de la République en en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 modifié portant dispositions applicables aux agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2024-513 du 5 juin 2024 portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 56 à 58 ;

Vu l'arrêté n° 1192 DIPAC du 25 août 2011 modifié fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1193 DIPAC du 25 août 2011 fixant la liste des communes isolées pour l'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de communes ;

Vu l'arrêté n° 1094 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de déontologie ;

Vu l'arrêté n° 1095 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux astreintes et aux permanences dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1096 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif aux congés annuels des agents de communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1097 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif aux autorisations spéciales d'absence et congés pour certains événements familiaux des fonctionnaires et des agents non titulaires ;

Vu l'arrêté n° 1098 DIPAC du 5 juillet 2012 définissant la durée du service à temps partiel des agents non titulaires dans les communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le nombre des représentants aux comités techniques paritaires et relatif aux modalités de leur désignation et de prise en compte de leurs effectifs ;

Vu l'arrêté n° 1121 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 458 DIRAJ/BAJC du 17 avril 2015 modifié fixant la liste des dispositions relatives au classement des personnes nommées dans les cadres d'emplois de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs à l'issue d'un recrutement externe ;

Vu l'arrêté n° HC 1321 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 relatif à l'indemnité de responsabilité de caisse dans la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté n° HC 1510 DIRAJ/BAJC du 7 décembre 2017 portant création d'un capital décès au profit des fonctionnaires titulaires et agents non titulaires en contrat à durée indéterminée de droit public des communes, groupements de communes et établissements publics relevant des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 6-2024 AP du conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 4 décembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

CHAPITRE IER – COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

Article 1er

L'arrêté n° 1094 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° À l'article 1er :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article 9 du décret du 15 novembre 2011 susvisé contrôle » sont remplacés par les mots : « à l'article 23-1 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée apporte aux fonctionnaires tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 21 à 23 de cette même ordonnance. Elle contrôle notamment » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « fonctionnaires » sont ajoutés les mots : « ou des agents contractuels » ;

2° Au 1° de l'article 2, le mot : « Papeete » est remplacé par les mots : « la Polynésie française » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « collectivité ou » sont ajoutés les mots : « d'un autre ».

4° À l'article 4 :

a) Les deux premiers alinéas constituent un I ;

b) Au premier alinéa, les mots : « à l'article 9 du décret du 15 novembre 2011 susvisé » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 21-2 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée » ;

c) Le troisième alinéa constitue un II ;

d) Au même alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La commission » et après le mot : « fonctionnaires » sont ajoutés les mots : « ou des agents contractuels » ;

e) Il est ajouté un III et un IV ainsi rédigés :

« III. - La commission peut être saisie par tout fonctionnaire d'une demande de conseil quant au respect des obligations et principes déontologiques prévus aux articles 21 à 23 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée.

« IV. - Pour les demandes d'avis mentionnées aux II et III, le secrétariat de la commission de déontologie reçoit de l'auteur de la saisine l'ensemble des informations nécessaires à l'examen de la question posée. La commission peut solliciter la communication de documents complémentaires. ».

5° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais éventuels de déplacement ou de séjour de l'agent à l'initiative de la saisine de la commission sont à sa charge. » ;

6° À l'article 11, après les mots : « de formation » sont ajoutés les mots : « , qui met également en ligne sur son site internet l'ensemble des informations nécessaires à la saisine de la commission ».

CHAPITRE II – EXAMENS PROFESSIONNELS RELATIFS AUX SPÉCIALITÉS « SÉCURITÉ CIVILE » ET « SÉCURITÉ PUBLIQUE »

Art. 2

Après l'article 16 de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. – Le lauréat de l'un des examens professionnels mentionnés aux articles 15 et 16 dont la nomination au sein de la spécialité "sécurité civile" ou de la spécialité "sécurité publique" est subordonnée à la réussite d'une formation peut être nommé provisoirement dans sa nouvelle spécialité et, le cas échéant, son nouveau grade, pour une durée unique maximale d'un an. La nomination définitive du fonctionnaire n'intervient que lorsqu'il remplit l'ensemble des conditions pour l'accès au grade concerné de cette spécialité.

« En cas de refus d'agrément ou d'échec à la formation obligatoire, le fonctionnaire concerné réintègre obligatoirement un poste dans sa spécialité d'origine.

« Le fonctionnaire changeant de spécialité dans le cadre de l'article 15 réintègre son grade d'origine à l'indice qui aurait dû être le sien dans ce grade, compte tenu d'un déroulement normal de carrière. Les traitements versés au titre de sa nomination provisoire lui restent acquis. ».

Art. 3

Après l'article 16 de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. – Le lauréat de l'un des examens professionnels mentionnés aux articles 15 et 16 dont la nomination au sein de la spécialité "sécurité civile" ou de la spécialité "sécurité publique" est subordonnée à la réussite d'une formation peut être nommé provisoirement dans sa nouvelle spécialité et, le cas échéant, son nouveau grade, pour une durée unique maximale d'un an. La nomination définitive du fonctionnaire n'intervient que lorsqu'il remplit l'ensemble des conditions pour l'accès au grade concerné de cette spécialité.

« En cas de refus d'agrément ou d'échec à la formation obligatoire, le fonctionnaire concerné réintègre obligatoirement un poste dans sa spécialité d'origine.

« Le fonctionnaire changeant de spécialité dans le cadre de l'article 15 réintègre son grade d'origine à l'indice qui aurait dû être le sien dans ce grade, compte tenu d'un déroulement normal de carrière. Les traitements versés au titre de sa nomination provisoire lui restent acquis. ».

Art. 4

Après l'article 15 de l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. – Le lauréat de l'un des examens professionnels mentionnés aux articles 14 et 15 dont la nomination au sein de la spécialité "sécurité civile" ou de la spécialité "sécurité publique" est subordonnée à la réussite d'une formation peut être nommé provisoirement dans sa nouvelle spécialité et, le cas échéant, son nouveau grade, pour une durée unique maximale d'un an. La nomination définitive du fonctionnaire n'intervient que lorsqu'il remplit l'ensemble des conditions pour l'accès au grade concerné de cette spécialité.

« En cas de refus d'agrément ou d'échec à la formation obligatoire, le fonctionnaire concerné réintègre obligatoirement un poste dans sa spécialité d'origine.

« Le fonctionnaire changeant de spécialité dans le cadre de l'article 14 réintègre son grade d'origine à l'indice qui aurait dû être le sien dans ce grade, compte tenu d'un déroulement normal de carrière. Les traitements versés au titre de sa nomination provisoire lui restent acquis. ».

Art. 5

Après l'article 13 de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. – Le lauréat de l'un des examens professionnels mentionnés aux articles 12 et 13 dont la nomination au sein de la spécialité "sécurité civile" ou de la spécialité "sécurité publique" est subordonnée à la réussite d'une formation peut être nommé provisoirement dans sa nouvelle spécialité et, le cas échéant, son nouveau grade, pour une durée unique maximale d'un an. La nomination définitive du fonctionnaire n'intervient que lorsqu'il remplit l'ensemble des conditions pour l'accès au grade concerné de cette spécialité.

« En cas de refus d'agrément ou d'échec à la formation obligatoire, le fonctionnaire concerné réintègre obligatoirement un poste dans sa spécialité d'origine.

« Le fonctionnaire changeant de spécialité dans le cadre de l'article 12 réintègre son grade d'origine à l'indice qui aurait dû être le sien dans ce grade, compte tenu d'un déroulement normal de carrière. Les traitements versés au titre de sa nomination provisoire lui restent acquis. ».

CHAPITRE III - CONGÉS

Art. 6

Après l'article 4 de l'arrêté n° 1096 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. – Dans les cas mentionnés au second alinéa du 12° de l'article 54 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, la demande doit être déposée un mois au moins avant la date du congé demandé. Ce délai est réduit à quinze jours lorsqu'une clause de réactivité a été insérée, avec l'accord de l'employeur, dans le contrat d'engagement du réserviste. ».

Art. 7

Au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1098 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, après les mots : « Pendant » sont insérés les mots : « la durée du congé de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant et pendant ».

CHAPITRE IV – ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Art. 8

L'arrêté n° 1109 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à l'entretien professionnel des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs est abrogé.

Art. 9

Au premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, au premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, au premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, les mots : « la notation ou » sont supprimés et les mots : « prévus aux articles 48 et 48-1 » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article 48 ».

CHAPITRE V – MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES DIVERSES

SECTION 1 – AGENTS CONTRACTUELS

Art. 10

Dans l'ensemble des arrêtés pris en application de l'ordonnance du 4 janvier 2015 susvisée, s'agissant de la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs, les mots : « agent non titulaire » et : « agents non titulaires » sont remplacés respectivement par les mots : « agent contractuel » et : « agents contractuels », notamment :

1° Aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 1er, à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et dans l'intitulé de l'arrêté n° 1192 DIPAC du 25 août 2011 susvisé ;

2° Au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1193 DIPAC du 25 août 2011 susvisé ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé ;

4° À l'article 3 et au premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 1095 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé ;

5° À l'article 1er de l'arrêté n° 1096 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé ;

6° Au dernier alinéa de l'article 1er, au dernier alinéa de l'article 2 et dans l'intitulé de l'arrêté n° 1097 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé ;

7° À l'article 1er et dans l'intitulé de l'arrêté n° 1098 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé ;

8° Au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé ;

9° Au deuxième alinéa du I de l'article 3 de l'arrêté n° 1121 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé ;

10° Au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° HC 1321 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 susvisé ;

11° À l'article 1er et au deuxième alinéa de l'article 2 et dans l'intitulé de l'arrêté n° HC 1510 DIRAJ/BAJC du 7 décembre 2017 susvisé.

SECTION 2 – ASTREINTES ET PERMANENCES

Art. 11

L'arrêté n° 1095 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° À l'article 5, les mots : « par utilité de service, ou » sont supprimés et les mots : « prime de responsabilité » sont remplacés par le mot : « indemnité » ;

2° À l'article 6, les mots : « ou par utilité de service » sont supprimés ;

3° À l'article 7 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « ou utilité de service » sont supprimés et les mots : « prime de responsabilité » sont remplacés par le mot : « indemnité » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « forfaitaire » sont insérés les mots : « ou horaire » ;

4° Au dernier alinéa du II de l'article 8, le mot : « effectués » est remplacé par le mot : « effectuées ».

SECTION 3 - CLASSEMENT DES PERSONNES NOMMÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE

Art. 12

L'arrêté n° HC 458 DIRAJ/BAJC du 17 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article 4, le mot : « emplois » est remplacé par les mots : « d'emplois » ;

2° À l'article 5, les mots : « de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, » sont remplacés par les mots : « régis par le code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les fonctionnaires » et après le mot : « administratifs » sont insérés les mots : « de Polynésie française » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé ;

4° À l'article 9, la première occurrence du mot : « a » est remplacé par le mot : « à ».

SECTION 4 – CONDITIONS DE DIPLÔME

Art. 13

Au premier alinéa de l'article 5 et au deuxième alinéa du II de l'article 6 de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, les mots : « niveau II » sont remplacés par les mots : « niveau 6 ».

Art. 14

Au premier alinéa de l'article 5 et au deuxième alinéa du II de l'article 6 de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, les mots : « niveau IV » sont remplacés par les mots : « niveau 4 ».

Art. 15

L'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « niveau V tel que le Brevet d'enseignement professionnel (BEP), le Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) » sont remplacés par les mots : « niveau 3 » ;

2° Au deuxième alinéa du II de l'article 6, les mots : « niveau V » sont remplacés par les mots : « niveau 3 ».

SECTION 5 - DÉTACHEMENT

Art. 16

Aux premier et dernier alinéas du I de l'article 18 de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, aux premier et dernier alinéas du I de l'article 18 de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, aux premier et dernier alinéas du I de l'article 17 de l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, ainsi qu'aux premier et dernier alinéas du I de l'article 15 de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, les mots : « visés à l'article 9 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 du code général de la fonction publique ».

Art. 17

Aux premier, quatrième et dernier alinéas du II de l'article 18 de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, aux premier, quatrième et dernier alinéas du II de l'article 18 de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, aux premier, quatrième et dernier alinéas du II de l'article 17 de l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, ainsi qu'aux premier, quatrième et

dernier alinéas du II de l'article 15 de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, les mots : « visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée » et les mots : « visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 » sont remplacés par les mots : « régis par le statut général des fonctionnaires de la Polynésie française ».

SECTION 6 - RÉGIME INDEMNITAIRE

Art. 18

Aux articles 88 et 89 de l'arrêté n° HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 susvisé, la référence à l'article 83 est remplacée par la référence à l'article 84.

Art. 19

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/24, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 624 CM du 5 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SC Rikitea Perles, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 67)

NOR : DRM24203794AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2660 CM du 28 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SC Rikitea Perles, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 67) ;

Vu l'accord de réduction d'intervalle réglementaire entre la SC Rikitea Perles et la SC Tahiti Perles ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier non daté ;

Vu l'avis favorable du président de comité de gestion des Gambier du 25 novembre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SC Rikitea Perles non datée, enregistrée le 10 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au profit de la SC Rikitea Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sise aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 263,33 ha (195,81 ha et 67,52 ha) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 80 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 4 065 950 F CFP (quatre-millions-soixante-cinq-mille-neuf-cent-cinquante francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 263,33 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 3 949 950 F CFP ;
- sur la base de 80 m² à 200 F CFP/m², soit 16 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée. Cette indemnité est exigible pour la période courant du 12 décembre 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SC Rikitea Perles de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SC Rikitea Perles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

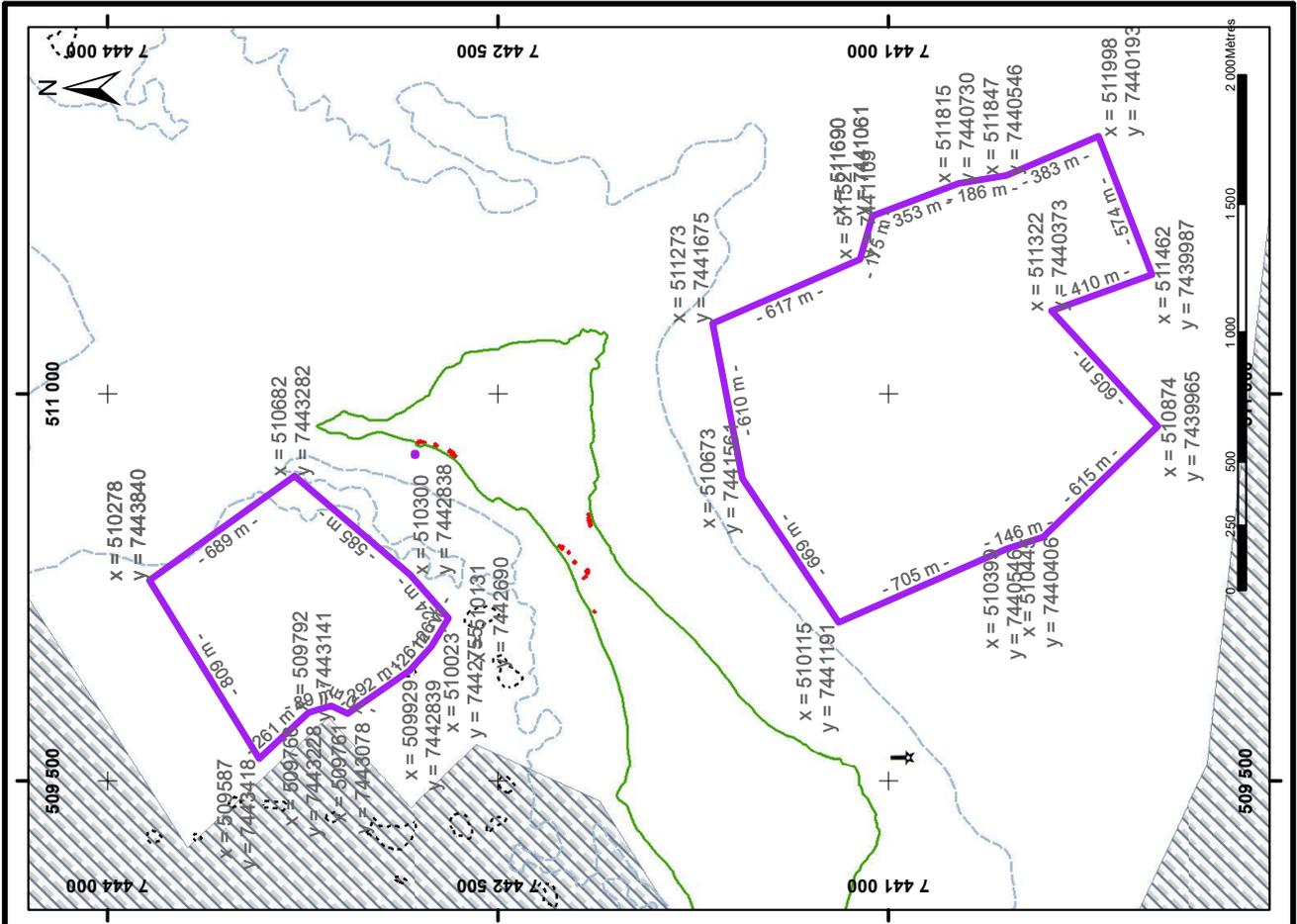
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe - Plan individuel



Polynésie française
 Archipel des Tuamotu-Gambier

Ile : **GAMBIER**

PLAN INDIVIDUEL

du 10/12/2024

échelle : 1/18000



Exploitant N° 67

S.C, RIKITEA PERLES

- Demande du 10/12/2024
COUREN - S. demandée:67ha52a
- Demande du 10/12/2024
COUREN - S. demandée:80m²
- Demande du 10/12/2024
COUREN - S. demandée:195ha81a

PLAN DE SITUATION



SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 8S
 LÉGENDE : **A**UTORISATIONS **D**EMANDES **C**ONTROLES



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 884 PR du 6 mai 2025 portant classement par tiare de l'établissement Pension Linda

NOR : SDT25504546AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie pension de famille et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de Mme Linda TUMARAE épouse WHITE du 20 juillet 2023 et le récépissé de dossier complet n° 2030 PR/SDT du 15 septembre 2023 ;

Vu la note portant sur les mesures correctives n° 2240 PR/SDT du 14 novembre 2024 ;

Vu le rapport de visite n° 649 PR/SDT du 7 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

L'établissement Pension Linda, situé à Rairua au point kilométrique 7, Raivavae, est classé en :

- catégorie : pension de famille ;
- classement : 2 tiare ;
- capacité réceptive : 4 unités, 12 personnes.

Art. 2

Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2025.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 885 PR du 6 mai 2025 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société SFI 80, LLC pour le navire à voile (Bundalong)

NOR : SDT25505183AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2587 PR du 12 novembre 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société SFI 80, LLC pour le navire à voile (Bundalong) ;

Vu la demande de renouvellement de licence formulée le 2 avril 2025 par la SARL Tropical Serenity, enseigne commerciale Tahiti Crew, représentant la société SFI 80, LLC ;

Vu l'avis du service des affaires maritimes en date du 25 avril 2025 concernant le renouvellement d'une licence de navigation charter « grande plaisance » pour le navire à voile (Bundalong),

Arrête :

Article 1er

Est autorisé, au profit de la société SFI 80, LLC, le renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » du navire à voile (Bundalong).

Art. 2

La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4

Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile (Bundalong) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5

Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 886 PR du 6 mai 2025 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Hodor Holdings Limited pour le navire à moteur (Hodor)

NOR : SDT25505329AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 3 avril 2025 par l'EURL Pacific Avenues, enseigne commerciale Tahiti Ocean, représentant la société Hodor Holdings Limited ;

Vu l'avis favorable du service des affaires maritimes en date du 25 avril 2025 concernant l'attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » pour le navire à moteur (Hodor),

Arrête :

Article 1er

Une licence de navigation charter « grande plaisance » est attribuée pour le navire à moteur (Hodor) à la société Hodor Holdings Limited.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours.

En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3

Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur (Hodor) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4

Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2025.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 887 PR du 6 mai 2025 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société 21st Century Marine Ventures Ltd pour le navire à moteur (Lady Beth)

NOR : SDT25505330AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 21 avril 2025 par l'EURL Tahiti Yacht Services (Seal Superyachts), représentant la société 21st Century Marine Ventures Ltd ;

Vu l'avis du service des affaires maritimes en date du 25 avril 2025 concernant l'attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » pour le navire à moteur (Lady Beth),

Arrête :

Article 1er

Une licence de navigation charter « grande plaisance » est attribuée pour le navire à moteur (Lady Beth) à la société 21st Century Marine Ventures Ltd.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours.

En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3

Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur (Lady Beth) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4

Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2025.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/24, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3676 MGT du 5 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, du quai de Vaitape, sis sur l'île de Bora Bora, pour une activité de transport de passagers, au profit de la SAS Natireva

NOR : DEQ25505270AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 152 CM du 8 mars 1993 modifié portant incorporation au domaine public portuaire, d'une portion de domaine public maritime pour le réaménagement du havre de Vaitape, sis commune de Bora Bora ;

Vu la demande de la SAS Natireva en date du 24 février 2025 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement par bordereau n° 493 MGT/DEQ/ISLV du 21 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Bora Bora par courrier n° TR/088153/DGS/DDP/SEC/GTS/TR du 31 mars 2025 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Sous-le-Vent par courrier n° 353 MFT/CISL du 13 mars 2025 ;

Vu la saisine de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement par bordereau n° 416 GEG/CP du 9 avril 2025,

Arrête :

Article 1er. — Objet de l'autorisation

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, du quai de Vaitape, cadastré section AR n° 88, sis sur l'île de Bora Bora, est autorisée au profit de la SAS Natireva, tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

En aucun cas l'emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la direction de l'équipement.

Art. 2. — Destination de l'occupation

Cette occupation est destinée à l'amarrage d'un bateau, de quinze (15) mètres de long, dédié à une activité de transport de passagers.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation préalable de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Durée de l'occupation

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Renouvellement de l'occupation

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six (6) mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par lettre à la direction de l'équipement, accompagnée notamment d'une attestation justifiant le paiement à jour des redevances domaniales dues délivrée par la direction des affaires foncières.

Art. 5. — Conditions financières

Au titre de la redevance, et conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques de la Polynésie française, une redevance annuelle d'un montant de 15 000 F CFP (quinze-mille francs CFP), selon les modalités de paiement suivantes :

- soit par virement sur le compte IEOM n° XXXXX - XXXXX - XXXXXXXXXXXX - XX - Papeete (ouvert au nom de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières) ;
- soit en espèces ou par chèque, directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete.

Ci-après le détail du montant de la redevance :

Index	Emprise	Tarification	Superficie	Montant (F CFP/an)
IP_ECO_12	Infrastructure facilitant l'accostage	110 F CFP/m ² /an	100	11 000
Redevance annuelle minimum				15 000

Cette somme est payable à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 relatif à la fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française.

Art. 6. — Prescriptions générales

La SAS Natireva doit se conformer au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Le présent arrêté n'est assimilable ni à un bail ni à une location.

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la direction de l'équipement par lettre recommandée.

L'occupant est tenu de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Il doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et empêcher la présence d'animaux et insectes tels que les rats, souris, cafards, etc., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public.

Il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Il doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la direction de l'équipement et s'engage notamment à respecter les clauses et conditions suivantes :

- 1) Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation ;
- 2) Il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- 3) Il est tenu de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée ;
- 4) Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 7. — État des lieux

L'occupant prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une quelconque indemnisation ou réparation.

Art. 8. — Entretien des lieux

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement l'emplacement octroyé.

Il supportera tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

Art. 9. — Travaux

L'occupant ne peut faire aucun travaux ou aménagement de quelque nature que ce soit, sans l'accord express et préalable de la direction de l'équipement, ni l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française. L'occupant doit fournir à la direction de l'équipement toutes les pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception desdits documents.

Il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur l'emplacement du domaine public qui lui a été octroyé.

Les travaux sont à la charge de l'occupant qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Tout embellissement, amélioration ou installation réalisé par l'occupant pendant le cours de l'occupation reste la priorité de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupant.

L'occupant ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux sur le domaine public par les agents de la direction de l'équipement.

Art. 10. — Assurance - Responsabilité - Recours

L'occupant est responsable de tout sinistre pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de son activité ou de sa présence sur les lieux.

Il contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout autre sinistre imputable à son personnel ou aux installations dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Il prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par lui de prendre ces mesures, ceci pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

Il devra s'acquitter exactement et régulièrement des primes de ces assurances et justifiera de tout ou autre réquisition de la direction de l'équipement.

La surveillance et la conservation des biens de l'occupant ou mis sous sa garde, placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, ou voies publiques, ne sont pas à la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de pertes, vols ou détériorations.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Art. 11. — Abrogation de l'autorisation par la Polynésie française

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire.

L'autorité compétente peut abroger l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts, en cas d'inobservation des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 2 du présent arrêté ;
- condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupant.

Art. 12. — Résiliation de l'autorisation

L'occupant peut mettre fin à la présente autorisation et résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité. Cette résiliation doit être notifiée, par lettre avec accusé de réception à la direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises par la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 13. — Restitution des lieux et remise en état

L'occupant doit, en fin d'occupation, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'il aurait faites.

À défaut pour l'occupant de s'être acquitté de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupant. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. L'occupant abandonnera à titre gracieux, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal par la direction de l'équipement signé par l'occupant.

Art. 14. — Attribution de compétences

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté, après échec d'une tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 15

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3690 MGT du 6 mai 2025 autorisant au titre de l'année 2025 et à titre exceptionnel, l'ouverture de sessions d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, au profit de stagiaires en cours de formation au Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA)

NOR : DTT25505004AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu la demande d'organisation d'examens de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés au transport de personnes, mention générale formulée par le Centre de formation pour adultes (CFPA) en date du 8 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Il est autorisé, à titre exceptionnel, l'ouverture de sessions d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, au profit de stagiaires en cours de formation au Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) au titre de l'année 2025.

Art. 2

La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, notamment, en ses articles 28 et 29.

La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 susvisé.

Art. 3

L'inscription aux différentes sessions d'examen se fait uniquement par voie télématique sur la plateforme <https://www.mes-demarches.gov.pf/>.

Le lien des démarches des différentes sessions d'examen est communiqué par voie électronique au secrétariat du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) notamment pour les sessions du 28 juillet 2025, du 22 septembre 2025 et du 17 novembre 2025.

Art. 4

Les pièces à joindre pour s'inscrire audits examens sont les suivantes :

- une copie lisible (recto verso) du permis de conduire valide ;
- un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions prévues par le code de la route de la Polynésie française ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger ;
- une photo d'identité en couleur.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 5

Les dates de clôture des inscriptions sont fixées comme suit :

- pour la session du 28 juillet 2025 : le vendredi 20 juin 2025 à 14 h 30 ;
- pour la session du 22 septembre 2025 : le jeudi 14 août 2025 à 15 h 30 ;
- pour la session du 17 novembre 2025 : le vendredi 10 octobre 2025 à 14 h 30.

Art. 6

Les épreuves écrites des examens de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, sont organisées à la direction des transports terrestres sise à Pirae les lundis 28 juillet, 22 septembre et 17 novembre 2025.

Les candidats seront convoqués individuellement via la plateforme <https://www.mesdemarches.gov.pf/> ou par voie électronique.

Art. 7

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3691 MEF/DGAE du 6 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Maruake VAN BASTOLAER pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE25505129AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 23 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 740 000 F CFP (sept-cent-quarante-mille francs CFP), correspondant à 20 000 F CFP × 37 m², en faveur de M. Maruake VAN BASTOLAER, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 26 900 000 F CFP (vingt-six-millions-neuf-cent-mille francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeete.

Art. 2

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/24, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 3694 MFL du 6 mai 2025 portant transfert de gestion de diverses parcelles, sises à Rurutu, communes associées de Moerai, Avera et Hauti, au profit de direction de l'agriculture et abrogeant l'arrêté n° 11312 MAF du 13 octobre 2022

NOR : DAF25503912AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-40 du 18 février 2021 portant approbation du schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 724 DAG/DIR du 13 février 2025 de la direction de l'agriculture ;

Considérant la destination agricole des parcelles de terres domaniales,

Arrête :

Article 1er

Le transfert de gestion de diverses parcelles, sises à Rurutu, communes associées de Moerai, Avera et Hauti, d'une superficie totale de 4 907 168 m², ci-après listées, est autorisé au profit de direction de l'agriculture, tel que le tout figure sur les extraits de plans cadastraux en date du 21 mars 2025 détenus par la direction des affaires foncières, subdivision des îles Australes (Tubuai) et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française en vertu de la LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française :

	N° Biens et accessoires	Communes associées	Terre	Section	Superficie (m ²)	Valeur vénale (F CFP)
1	931182-1	Hauti	Domaine Atai	DH 71	1 279	639 500
2	931187-1	Hauti	Domaine Atai	DH 83	152 741	76 370 500
3	931197-1	Hauti	Domaine Atai	CE 1	357 950	178 975 000
4	931201-1	Moerai	Domaine Atai	ED 1	90 971	45 485 500
5	931248-1	Avera	Domaine Atai	IL 1	64 472	32 236 000
6	931250-1	Avera	Domaine Atai	IL 58	403 242	201 621 000
7	931214-1	Moerai	Domaine Metuarii	AH 38	82 260	41 130 000
8	931227-1	Moerai	Domaine Metuarii	AL 1	901 266	450 633 000
9	931253-1	Avera	Domaine Metuarii	IE 1	137 324	68 662 000
10	931252-1	Avera	Domaine Metuarii	MK1	1 300 847	650 423 500
11	931251-3	Avera	Domaine Metuarii	MI 3	1 140 947	570 473 500
12	1003529-1	Avera	Terre sans nom	KB 2	67 733	33 866 500
13	1003530-1	Avera	Terre sans nom	KB 3	173 528	86 764 000
14	1003531-1	Avera	Nuutau 8	KE 24	18 686	9 343 000
15	1003533-1	Hauti	Tairuru 5	DB 32	10 979	5 489 500
16	1003538-1	Hauti	Tairuru 5	DB 33	57	28 500
17	1003541-1	Hauti	Tairuru 6	DB 34	12	6 000
18	1003544-1	Hauti	Tairuru 6	DB 35	2 874	1 437 000
Total					4 907 168	2 453 584 000

Art. 2

Le présent transfert de gestion est destiné à l'aménagement des lieux et à la gestion à des fins agricoles. Cette destination ne peut être modifiée.

Art. 3

La valeur vénale des biens transférés est estimée à 2 453 584 000 F CFP (deux-milliards-quatre-cent-cinquante-trois-millions-cinq-cent-quatre-vingt-quatre-mille francs CFP), soit 500 F CFP le m².

Art. 4

Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. Le gestionnaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, le gestionnaire gère l'immeuble dont la gestion lui a été transférée en bon père de famille et prend, en tant que de besoin, tous les actes nécessaires à la réalisation de cette obligation.

Art. 6

Il peut à ce titre passer tout acte de gestion et notamment consentir des locations dans le respect de la destination des biens. Il formalise tous les actes, notamment le bail lorsqu'il autorise une location.

Art. 7

Le gestionnaire supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges afférentes à la conservation, l'entretien et au fonctionnement des biens transférés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens transférés.

Art. 8

Lorsqu'un motif d'intérêt général ou la bonne administration des biens transférés justifie de modifier les conditions de transfert de gestion ou d'en prononcer la fin, l'autorité compétente peut y procéder, y compris en l'absence d'accord du gestionnaire.

Art. 9

Le présent transfert de gestion prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 11312 MAF du 13 octobre 2022 autorisant le transfert de gestion de plusieurs parcelles, sises à Rurutu, communes associées de Moerai, Avera et Hauti, au profit de la direction de l'agriculture, est abrogé.

Art. 10

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'agriculture et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/24, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 3695 MFL du 6 mai 2025 portant transfert de gestion de diverses parcelles, sises à Raivavae, communes associées de Rairua-Mahanatoa, Anatonu et Vaiuru, au profit de la direction de l'agriculture

NOR : DAF25502482AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-40 du 18 février 2021 portant approbation du schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 724 DAG/DIR du 13 février 2025 de la direction de l'agriculture ;

Considérant la destination agricole des parcelles de terres domaniales,

Arrête :

Article 1er

Le transfert de gestion de diverses parcelles ci-après listées, d'une superficie totale de 108 697 m², est autorisé au profit de la direction de l'agriculture, tel que le tout figure sur les extraits de plans cadastraux détenus par la direction des affaires foncières, subdivision des îles Australes (Tubuai) en date du 19 mars 2025 et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française au titre de la combinaison des articles 1er et 11 du décret du 24 août 1887 (IDV et Australes) :

	N° Biens et accessoires	Communes associées	Terre	Section	Superficie (m²)	Valeur vénale (F CFP)
1	1006926-1	Rairua-Mahanatoa	Ouruhena et Tereva	AB 43	11 082	5 541 000
2	1006927-1	Rairua-Mahanatoa	Otipi	AD 12	1 726	863 000
3	1006930-1	Rairua-Mahanatoa	Ohiti	AD 14	1 934	967 000
4	1006939-1	Rairua-Mahanatoa	Porohiti	AD 48	519	259 500
5	1006940-1	Rairua-Mahanatoa	Terre sans nom	AD 57	8 602	4 301 000
6	1006942-1	Rairua-Mahanatoa	Tetarava	AD 66	450	225 000
7	1006944-1	Rairua-Mahanatoa	Terre sans nom	AD 76	1 434	717 000
8	1006947-1	Rairua-Mahanatoa	Tevaiiti	AD 77	1 036	518 000
9	1006948-1	Rairua-Mahanatoa	Paroa	AD 118	1 007	503 500
10	1006949-1	Rairua-Mahanatoa	Tepehu	AD 132	771	385 500
11	1006950-1	Rairua-Mahanatoa	Teae 2	DD 18	36 477	18 238 500
12	1006954-1	Rairua-Mahanatoa	Terre sans nom	AD 96	5 983	2 991 500
13	1006955-1	Anatonu	Terre sans nom	BB 45	26 699	13 349 500
14	1006965-1	Anatonu	Terre sans nom	BA 46	6 517	3 258 500
15	1006972-1	Vaiuru	Uha 1 ou Ufa	CB 86	253	126 500
16	1006979-1	Vaiuru	Uhumate 2	CO 9	4 207	2 103 500
Total					108 697	54 348 500

Art. 2

Le présent transfert de gestion prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

Le présent transfert de gestion est destiné à l'aménagement des lieux et à la gestion à des fins agricoles. Cette destination ne peut être modifiée.

Art. 4

La valeur vénale des biens transférés est estimée à 54 348 500 F CFP (cinquante-quatre-millions-trois-cent-quarante-huit-mille-cinq-cents francs CFP), soit 500 F CFP le m².

Art. 5

Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. Le gestionnaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, le gestionnaire gère l'immeuble dont la gestion lui a été transférée en bon père de famille et prend, en tant que de besoin, tous les actes nécessaires à la réalisation de cette obligation.

Art. 7

Il peut à ce titre passer tout acte de gestion et notamment consentir des locations dans le respect de la destination du bien. Il formalise tous les actes, notamment le bail lorsqu'il autorise une location.

Art. 8

Le gestionnaire supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges afférentes à la conservation, l'entretien et au fonctionnement des biens transférés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens transférés.

Art. 9

Lorsqu'un motif d'intérêt général ou la bonne administration des biens transférés justifie de modifier les conditions de transfert de gestion ou d'en prononcer la fin, l'autorité compétente peut y procéder, y compris en l'absence d'accord du gestionnaire.

Art. 10

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'agriculture et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/24, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3635 MPR du 5 mai 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur du développement du secteur de la pêche lagonaire (DAPL) à M. Tuatea TAATI

NOR : DRM25504840AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Tuatea TAATI, domicilié à Amanahune, Bora Bora, reçue le 9 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 487 900 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-sept-mille-neuf-cents francs CFP) en faveur de M. Tuatea TAATI destinée à financer l'acquisition d'un moteur dont le montant prévisionnel est estimé à 574 000 F CFP TTC (cinq-cent-soixante-quatorze-mille francs CFP).

Art. 2

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 3

Compte tenu des modalités, des taux et des plafonds définis à l'article 11 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié, le cumul de ces aides qui ne peut excéder le montant plafond de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), est réparti et se calcule de la manière suivante :

Typologie	Fournisseurs	Montant éligible	Taux 85 %	Plafond	Aide accordée	Quote-part du pêcheur
Moteur	Comptoir polynésien	574 000	85 %	1 000 000	487 900	86 100
Totaux		574 000			487 900	86 100

M. Tuatea TAATI s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé.

Art. 4

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 87.2025, AE 201.2025, article 204.

Art. 5

L'aide définie à l'article 3 du présent arrêté sera versée, après validation de la direction des ressources marines, sur le compte des fournisseurs, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une facture détaillée ;
- un document justifiant du versement de la quote-part totale de M. Tuatea TAATI et de la réception du matériel et des équipements primés sur l'île de sa résidence.

Art. 6

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 7

M. Tuatea TAATI s'engage à entreprendre les démarches auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) pour l'immatriculation de l'embarcation financée.

Art. 8

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Tuatea TAATI s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 9

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 10

En application de l'article 11 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Tuatea TAATI ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tuatea TAATI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3636 MPR/DRM du 5 mai 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Angèle, Teahoroa, Tatiana NATUA à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 169)

NOR : DRM25505072AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 modifiée du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 27 février 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 8752 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Angèle, Teahoroa, Tatiana NATUA, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 169) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Angèle, Teahoroa, Tatiana NATUA du 16 avril 2025 reçue le 17 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Angèle, Teahoroa, Tatiana NATUA, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 septembre 2029.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Angèle, Teahoroa, Tatiana NATUA délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

Mme Angèle, Teahoroa, Tatiana NATUA s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Angèle, Teahoroa, Tatiana NATUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3637 MPR/DRM du 5 mai 2025 accordant à M. Jean-Charles TAUTUMATAROA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25505372AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu le titre du brevet de capitaine de pêche côtière restreint n° 2024BCPC318 délivré le 30 avril 2024 par la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) à M. Jean-Charles TAUTUMATAROA ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche professionnelle du 18 septembre 2024 présentée par M. Jean-Charles TAUTUMATAROA ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) en sa séance du 20 septembre 2024 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 393-2025 du 17 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à M. Jean-Charles TAUTUMATAROA, armateur du navire dénommé (Tautu T), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 40934 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2

Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 7,87 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,50 m ;
- e) Type de motorisation : hors-bord essence ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 marin pêcheur.

Art. 3

Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche autorisés :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne.
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4

M. Jean-Charles TAUTUMATAROA est soumis aux obligations fixées par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 modifié et notamment :

- tenir un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et remettre ce document à la direction des ressources marines au plus tard le 5 de chaque mois, même en l'absence de pêche effective et en précisant le motif de cette absence de pêche ;
- fournir les informations complémentaires relatives à l'activité et la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre de création d'emploi par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- équiper le navire d'un système de suivi de navires, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de respecter les modalités d'utilisation de ce système conformément aux prescriptions du service en charge de la pêche.

Art. 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 9801 MPR/DRM du 8 octobre 2024 accordant à M. Jean-Charles TAUTUMATAROA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 6

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3638 MPR/DRM du 5 mai 2025 accordant à M. David, Poe POETAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM25505374AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu le titre du brevet de capitaine de pêche côtière délivré par la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) le 18 juillet 2024 à M. David, Poe POETAI ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche professionnelle présentée par M. David, Poe POETAI du 10 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) en sa séance du lundi 1er avril 2025 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 443-2025 du 29 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à M. David, Poe POETAI, armateur du navire dénommé (Tetoa II), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4886, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2

Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 9,3 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,82 m ;
- e) Type de motorisation : in-bord diesel ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 marin-pêcheur.

Art. 3

Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne.
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4

M. David Poe POETAI est soumis aux obligations fixées par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 modifié notamment :

- tenir à jour un journal de pêche papier ou électronique, dans lequel sont consignés les activités, les zones, l'effort de pêche et les captures journalières, et remettre ce document au service en charge de la pêche au plus tard le 5 de chaque mois, même en l'absence de pêche effective et en précisant le motif de cette absence de pêche ;
- fournir les informations complémentaires touchant à l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauchés par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par géolocalisation, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux prescriptions applicables au système de suivi des navires, déterminées par le service en charge de la pêche ;
- respecter l'interdiction de cibler et de nuire de manière intentionnelle aux mammifères marins et autres espèces d'intérêt particulier ;
- remettre en liberté les espèces d'intérêt particulier ;
- respecter l'interdiction de rejeter à la mer tout ou partie des engins de pêche, huiles mélanges huileux, hydrocarbures, ordures ménagères, cendres, objet en plastique ou en polystyrène, emballages, mégots ou tout type de déchet. L'ensemble des éléments précédemment décrits doit être ramené à terre pour être traité conformément à la réglementation relative au traitement des déchets. Les engins de pêche doivent être séparés des autres déchets.

Art. 5

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3686 MPR du 6 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Yannick, Tumoana MANOI

NOR : SDR25503264AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Yannick, Tumoana MANOI réceptionnée le 7 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Yannick, Tumoana MANOI (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Yannick, Tumoana MANOI, né le XX/XX/XXXX, est exploitant agricole à Maroe (Huahine), Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-483.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2025 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2025	1400	350 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Yannick, Tumoana MANOI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Yannick, Tumoana MANOI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick, Tumoana MANOI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3687 MPR du 6 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI

NOR : SDR25503263AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Teavaina, Ronald COLOMBANI réceptionnée le 7 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 136 000 F CFP (cent-trente-six-mille francs CFP) est attribuée à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Teavaina, Ronald COLOMBANI, né le XX/XX/XXXX à X, X, est exploitant agricole à Maroe (Huahine), Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-278.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2025 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2025	400	136 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Teavaina, Ronald COLOMBANI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Teavaina, Ronald COLOMBANI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3688 MPR du 6 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Céleste, Titau ATGER

NOR : SDR25503417AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Céleste, Titau ATGER réceptionnée le 25 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 420 000 F CFP (quatre-cent-vingt-mille francs CFP) est attribuée à M. Céleste, Titau ATGER (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Céleste, Titau ATGER, né le XX/XX/XXXX à X, est exploitant agricole à Faaaha, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-349.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2025 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2025	1 500	420 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Céleste, Titau ATGER sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Céleste, Titau ATGER s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Céleste, Titau ATGER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3689 MPR du 6 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Etienne, Faataura TIATIA

NOR : SDR25503354AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Etienne, Faataura TIATIA réceptionnée le 7 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 570 000 F CFP (cinq-cent-soixante-dix-mille francs CFP) est attribuée à M. Etienne, Faataura TIATIA (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Etienne, Faataura TIATIA, né le XX/XX/XXXX à X, est exploitant agricole à Haapu, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-504.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2025 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2025	2280	570 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A-F mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Etienne, Faatauira TIATIA sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Etienne, Faatauira TIATIA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Etienne, Faatauira TIATIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/24, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026

NOR : SJS25504310AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 2295 MJP du 23 février 2024 portant reconnaissance du caractère de haut niveau de certaines disciplines sportives ;

Vu les propositions d'inscription des fédérations sportives délégataires de service public ;

Vu les candidatures individuelles des athlètes ;

Vu l'avis de la commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française du 10 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Les sportifs nommés ci-dessous sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française, au titre des années 2025 et 2026, en catégorie « élite » :

N°	Prénom et NOM	Discipline
1	Raihou MAIAU	Athlétisme (saut en longueur)
2	Tario TERAHAROA	Force athlétique
3	Kiara GOOLD	Surf
4	Haukea MARE	Volley-ball

Art. 2

Les sportifs nommés ci-dessous sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française, au titre des années 2025 et 2026, en catégorie « excellence » :

N°	Prénom et NOM	Discipline
1	Hinatea PENILLA Y PERELLA	Apnée
2	Hauhere CHING-BELLAIS	Basket-ball
3	Nikee CUMMINGS	Boxe anglaise
4	Kahiri ENDELER	Cyclisme
5	Taruia KRAINER	Cyclisme
6	Flavien OTCENASEK	Football (beach soccer)
7	Dylan PAAMA	Football (beach soccer)
8	Heimaru TEROROTUA	Football (beach soccer)
9	Vanira VAN SOU	Handball
10	Tehau SANFORD	Jiu jitsu brésilien
11	Gervais AUMERAN	Kayak
12	Nateahi SOMMER	Kayak
13	Heivai JAMET	Rugby
14	Raipoe CHAPELIER	Surf
15	Takihei ELLACOTT	Surf
16	Hiva KELLEY	Tennis
17	Puarui GUNTARO	Va'a
18	Ranitea MAMATUI	Va'a
19	Stanley MARAKAI	Va'a
20	Callie MOASEN	Va'a
21	Tavai'manina MOTTET	Va'a

Art. 3

Les sportifs nommés ci-dessous sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française, au titre de l'année 2025, en catégorie « accession » :

N°	Prénom et NOM	Discipline
1	Aliyah ADAMS	Athlétisme
2	Mihivai ATREWE	Athlétisme
3	Hailey GILROY	Athlétisme
4	Hinavai JANICAUD	Athlétisme
5	Alessa LLERENA-SOULIE	Athlétisme
6	Angèle RICHARD	Athlétisme
7	Manuihei TEAHA	Athlétisme
8	Jacques TEMARII	Athlétisme
9	Vaotaki VARNEY	Athlétisme
10	Teranihere PATER	Aviron
11	Hanaiki DOOM	Basket-ball
12	Kahea LIAO	Basket-ball
13	Hititua MAIHI	Basket-ball
14	Ojani PATENOTTE	Basket-ball
15	Nauora TENIARO	Basket-ball
16	Hitarii CASSEL	Cyclisme
17	Kohaï SCHMIT	Cyclisme
18	Toanui TANETOA	Cyclisme
19	Kenji TSAN	Cyclisme (BMX)
20	Keheilani AMARU - TEKEHU	Judo
21	Aroma AMARU - TEKEHU	Judo
22	Lukas CHENE	Judo
23	Kearii CHENE	Judo
24	Natimoana GUILLOUX	Judo
25	Tom GUSTIN	Judo
26	Jade POPOFF	Judo
27	Livie RAHMOUN	Judo
28	Jefferson YERSIN	Judo
29	Teraiarai FALCHETTO	Natation
30	Paolo GROLLI	Natation
31	Raiani TEFAAORA MANCON	Natation
32	Manea TERIIEROOITERAI	Natation
33	Toahei TIHONI	Natation
34	Enoa VIAL	Natation
35	Théophane VIDEAU	Natation
36	Sosthène VIDEAU	Natation
37	Naherehau YUN TEAUROA	Natation
38	Maxime BOIRON	Rugby

39	Bixente GARY	Rugby
40	Hotuarii HAMBLIN-ELLACOTT	Rugby
41	Hugo PAILLARD-BRUNET	Rugby
42	Keanau PERETTI	Rugby
43	Tiehaurani TAVAE	Rugby
44	Eliezer TEFAATAU	Rugby
45	Kyleani TEORE	Rugby
46	Kilyan TIORI	Rugby
47	Haumana ATENI	Surf
48	Kéo CHABRIER	Surf
49	Peio CHARRIAUD - OSTOLOZAGA	Surf
50	Haunui HAUMANI	Surf
51	Toaura HAUMANI	Surf
52	Maunakea HIOE	Surf
53	Liam SHAM KOUA	Surf
54	Kahili SIMON	Surf
55	Miliani SIMON	Surf
56	Mia CHANG YUK SHAN	Tennis
57	Keanau LEIFOC	Tennis
58	Daniel BRUMIER	Tennis de table
59	Yoann LY KUI	Tennis de table
60	Anaïs OUTZEKHOVSKY	Tennis de table
61	Ariinui PAMBRUN	Tennis de table
62	Théo ROCHEFORT WALTERS	Tennis de table
63	Léo SAYEGH	Tennis de table
64	Mia SNAIDER	Tennis de table
65	Keanu TEHEI CROCHET	Tennis de table
66	Erwan THIEME	Tennis de table
67	Dylan VONGUE	Tennis de table
68	Gauthier CHASTANG	Triathlon
69	Keleto NIUHINA	Volley-ball
70	Hanalei PECHERET	Volley-ball
71	Kayan SIKSOU	Volley-ball

Art. 4

Les sportifs nommés ci-dessous sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française, au titre de l'année 2025, en catégorie « reconversion » :

N°	Prénom et NOM	Discipline
1	O'neill MASSIN	Surf

Art. 5

L'arrêté n° 1697 MJP du 10 mars 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026, est retiré.

Art. 6

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/24, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3668 MJP du 5 mai 2025 relatif au versement de la contribution 2025 de la Polynésie française à l'Oceania Regional Anti-Doping Organization (ORADO)

NOR : SJ525504794AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 19 juin 2017 autorisant l'adhésion de la Polynésie française à l'Oceania Regional Anti-Doping Organization (ORADO) ;

Vu le coût de l'adhésion de 5 000,00 USD, pour l'année 2025, auprès de l'ORADO en date du 24 février 2025 ;

Vu le cours du dollar USD à la date du 17 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le versement de la somme de 524 250 F CFP (cinq-cent-vingt-quatre-mille-deux-cent-cinquante francs CFP) au titre de la contribution 2025 de la Polynésie française à l'Oceania Regional Anti-Doping Organization (ORADO).

Art. 2

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française : exercice 2025, programme 97106, centre de travail 824-F, article 6281.

Art. 3

Cette contribution sera versée au compte bancaire de l'Oceania National Olympic Committees Oceania RADO, ouvert dans les livres de la banque WestPac Banking Corporation, Suva, Fiji.

Art. 4

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/24, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 12-2025 APF/SG du 5 mai 2025 portant désignation des membres du comité de déontologie de l'Assemblée de la Polynésie française

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française, notamment son article 74-3 ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 11 février 2025 relative à la désignation d'un représentant du groupe Tapura Huiraaatira ;

Vu la lettre du 25 février 2025 relative à la désignation d'un représentant non inscrit ;

Vu la lettre du 19 mars 2025 relative à la désignation de deux représentants du groupe Tavini Huiraaatira,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 74-3 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française, sont désignés membres du comité de déontologie de l'Assemblée de la Polynésie française :

- Mme Sylvana TIATOA, présidente ;
- Mme Tepuaraurii TERIITAHU, vice-présidente ;
- M. Mike COWAN, membre ;
- Mme Teave BOUDOUANI-CHAUMETTE, membre.

Art. 2

Le secrétaire général de l'Assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux représentants à l'Assemblée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2025.

Le président,

Antony GÉROS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/24, Page 1/1

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Délibération n° 22-2025 du 29 avril 2025 portant modification du règlement général des concours et examens professionnels

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 11-2025 du 24 janvier 2025 portant règlement général des concours et examens professionnels ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

M. le président expose que la délibération du 24 janvier 2025 précitée comporte une erreur matérielle qu'il est nécessaire de corriger avant le début des épreuves des examens professionnels et concours.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de M. le président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

À l'article 93 de la délibération n° 11-2025 du 24 janvier 2025, les mots : « couleur bleue » sont remplacés par les mots : « couleur noire ».

Art. 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 3

Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,
René TEMEHARO-PAHUIRI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/24, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 29 avril au 2 mai 2025

Commune de Arue			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 29 avril 2025		
24-1053-3	Mme Davina, Nini LAU	Sur la parcelle cadastrée n° 684, section K (terre Tahipu 3 lot 2 - parcelle - lot E) sise à Arue	Pour des travaux de construction de logements jumelés R+1 de type F4

Commune de Hitiaa O Te Ra			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 29 avril 2025		
22-836-3	M. Emile VERNIER et Mme Huguette VERNIER	Sur les parcelles cadastrées n° 45 et n° 46, section AI (lot 5 de la terre Ahototeina) sises à Hitiaa	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 sur pilotis (constat travaux)
Travaux autorisés le 2 mai 2025			
21-453-4	Mme Araituarani VIRIAMU et M. Damien COPPENRATH	Sur la parcelle cadastrée n° 54, section AP (terre Domaine Papeivi et Plateau Ahua lot b' du lot B) sise à Mahaena	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
22-59-4	Mme Olivetta TUAHINE épouse TEURUA et M. Tehui TEURUA	Sur la parcelle cadastrée n° 78, section AN (terre Farehotu lot 1 partie) sise à Tiarei	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

Commune de Mahina			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 29 avril 2025		
24-77-4	Mme Vaihana TUHOE, mandataire : SARL Basto Entreprise représentée par Yann TAURAA	Sur la parcelle cadastrée n° 10, section I (terre Tepiafai 2) sise à Mahina	Pour des travaux de rénovation, d'agencement intérieur et d'extension de la toiture d'une maison existante

Commune de Moorea-Maiao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 29 avril 2025		
24-874-3	M. Nicky IPUTOA	Sur la parcelle cadastrée n° 131, section HH (terre Tefamarumar-Utuuturi lot 2 de la parcelle A du lot 4) sise à Haapiti	Pour des travaux de construction d'une maison container sur pilotis
	Travaux autorisés le 2 mai 2025		
21-468-4	Mme Hanaley TAPEA épouse MAU et M. Williams MAU	Sur la parcelle cadastrée n° 131, section AM (terre Paetaha parcelle A) sise à Afareaitu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
21-1234-4	Mme Alison PAHEO et M. Alfred TERAIMANA	Sur la parcelle cadastrée n° 26, section ML (terre Teataha partie) sise à Papetoai	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)
22-71-3	Mme Fetia, Ura TAVAEA	Sur la parcelle cadastrée n° 44, section HW (terre Teniutaoto lot E1) sise à Haapiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

Commune de Papara			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 29 avril 2025		
24-685-3	Mme Tarita TEHAHE et Mme Rava SHAN, mandataire : Tropical Techni Home représentée par M. David TAKOTUA	Sur la parcelle cadastrée n° 163, section CM (Domaine Taharuu lot 12 - parcelle B - lot B2 - lot 3b) sise à Papara	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
	Travaux autorisés le 2 mai 2025		
21-533-5	Mme Irène ALEXANDRE et M. Raihau ANAHOA	Sur la parcelle cadastrée n° 216, section AB (terre Papao - Atautefatu lot 4) sise à Papara	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)

Commune de Fakarava			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 2 mai 2025		
22-228-4	Mme Bélinda TERAUKAUHAU, mandataire : Mme Teta MOE épouse TERAUKAUHAU	Sur la parcelle cadastrée n° 47, section CK (terre Farena lot Q parc B) sise à Fakarava	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)

Commune de Makemo			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 2 mai 2025		
22-360-5	Mme Pamela, Vaiata ATUAHIVA épouse MAIROTO et M. Neville MAIROTO	Sur la parcelle cadastrée n° 29, section MA (terre Tekotaha partie) sise à Makemo	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

Commune de Manihi			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 2 mai 2025		
22-515-8	M. Tuiaiu, Mataiti, Jonas MAIFANO	Sur la parcelle cadastrée n° 259, section B (terre Munoa 1 partie) sise à Ahe	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
22-190-4	Mme Hivinau, Aube TUAUNU et M. Lincoln, Raianu POROI	Sur la parcelle cadastrée n° 265, section B (terre Runai partie) sise à Ahe	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

Commune de Rangiroa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 2 mai 2025		
21-1059-6	Mme Martine, Iotepeta TEHARE épouse TUMATARIRI	Sur la parcelle cadastrée n° 50, section AB (terre Paipai, surplus du lot 1 partie) lot C, sise à Mataiva	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

Commune de Reao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 2 mai 2025		
21-1454-5	Mme Linda MII épouse TEHINA et M. Léonard TEHINA	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section AB (terre Katoteahaua) sise à Reao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 101 du 6 mai 2025 :
eb27c5590358d9dc9ebc56005092d0de53f6d9160c0f9442576d708583fd5472
- Empreinte numérique du JOPF n° 100 du 5 mai 2025 :
dddbd18d23404dc75d14e97f9965099b4d70142c38635287ac5525049dafd768
- Empreinte numérique du JOPF n° 99 du 2 mai 2025 :
51ba52940508fb68d1c2005ec4776f0053c4a694e1766d6346225e27fb76390e
- Empreinte numérique du JOPF n° 98 du 1er mai 2025 :
393cf781b2a6d6e36fdb128426d8ba71986a4ac7338800d83dd7f85005486a
- Empreinte numérique du JOPF n° 97 du 30 avril 2025 :
52fde19db536a8e771bedda9fc9931c5439f8f66cf1bf2c89ef1f62f0280121a

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER